

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]

Président-Rapporteur

[REDACTED]
Rapporteur public

Audience du 17 février 2022
Décision du 3 mars 2022

Vu la procédure suivante

Par le jugement n° [REDACTED] du 29 juin 2015, le Tribunal, annulant à la demande de M. [REDACTED]

Par un jugement du 21 janvier 2021, ce tribunal a prononcé à l'encontre de l'Etat s'il [REDACTED]

Par des mémoires enregistrés les 21 avril, 1er juillet, 2 septembre 2021, 21 janvier [REDACTED]

Par deux mémoires en défense enregistré le 6 juillet 2021, et le 28 janvier 2022, le [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de la [REDACTED]

(2^{ème} Chambre)

2. Dans le cadre de la présente procédure d'exécution, le ministre de l'Intérieur justifie avoir exécuté le jugement du 21 janvier 2021 à la date du 12 mai 2021. Ainsi, l'astreinte a commencé à courir à compter du 22 mars 2021, soit deux mois après la notification du jugement, pour s'arrêter au 12 mai 2021, date à laquelle le ministre a procédé à la restitution du permis de conduire de [REDACTED]. Elle s'élève pour les 51 jours qui séparent ces deux dates à 10 200 euros. Toutefois, il y a lieu de modérer cette astreinte dans les circonstances de l'espèce, et donc de condamner l'Etat à verser à M. [REDACTED] une somme de 2 000 euros dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 2 000 euros à [REDACTED] au titre de la liquidation définitive de l'astreinte prononcée par le jugement n° [REDACTED] du 21 janvier 2021.